

Article R4412-130 du Code du travail - Amiante (Sous-section 3)

Date de mise à jour : 27 Septembre 2022

Notre analyse

Pour réaliser des travaux relevant du périmètre de la sous-section 3, le donneur d'ordre doit impérativement faire appel à une entreprise certifiée pour cela.

Un arrêté du 25 juillet 2022 fixe les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

Article R4412-130 du Code du travail - Amiante (Sous-section 3)

La détermination des activités de l'entreprise qui font l'objet de la certification par les organismes certificateurs est effectuée sur la base du document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les organismes certificateurs ont accès à ce document.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Existe-t-il une liste d'entreprises certifiées en sous section 3 ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Piloter un chantier contenant un lot amiante sous-traité ou co-traité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)